

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°130/24 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du douze juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00592 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Danemark, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 12 juin 2023,

comparant Maître Suzy GOMES, en remplacement de Maître Emmanuelle KELLER, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Chine, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête d'appel,

représentée par Maître Geoffrey PARIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Revu l'arrêt du 4 janvier 2023 ayant reçu les appels principal et incident en la forme, réservé le surplus et les frais et refixé l'affaire à une audience ultérieure pour permettre aux parties de prendre position au sujet de la date à laquelle le mariage des parties a été dissout, conformément aux dispositions de l'article 238 du Code civil, et aux dates des événements dont elles soutiennent qu'ils justifient la révocation, respectivement la révision de la pension alimentaire allouée à PERSONNE2.) par décision de justice.

A l'audience du 3 mai 2024, PERSONNE1.) explique que les parties ont acquiescé au jugement de divorce et que leur mariage a été dissout le 11 novembre 2021, date de l'établissement du certificat d'acquiescement, sinon le 16 novembre 2021, date de la transcription du jugement de divorce sur les registres de l'état civil de la SOCIETE1.).

L'appelant poursuit qu'PERSONNE2.) a reconnu l'existence de l'appartement en Chine dont elle est propriétaire pour la première fois dans le cadre de la procédure ayant abouti au jugement entrepris du 4 mai 2023. S'il concède qu'il avait connaissance de l'existence de cet appartement, au financement duquel il a contribué, il soutient qu'il n'avait aucune preuve de cette existence et il fait valoir qu'en conséquence, il y a lieu de situer l'événement justifiant la suppression de la pension alimentaire à titre personnel allouée à PERSONNE2.) par décision de justice à la date du prononcé dudit jugement, soit au 4 mai 2023.

PERSONNE2.) confirme qu'il y a eu acquiescement au jugement de divorce le 11 novembre 2021.

Elle conclut à voir augmenter la pension alimentaire à titre personnel que PERSONNE1.) a été condamné à lui payer au montant de 2.500 euros par mois à partir du 1^{er} janvier 2022, date à partir de laquelle la Cour a, dans son arrêt du 15 juin 2022, fixé ladite pension alimentaire à 1.800 euros, motif pris qu'elle avait réintégré l'ancien domicile conjugal et n'avait donc plus de loyer à charge, sinon à partir du 27 mai 2022, étant donné que c'est à partir de cette date qu'elle est inscrite à la Commune de ADRESSE5.), où elle a pris un appartement en location, tel que cela ressort du certificat de résidence produit en cause.

En ce qui concerne l'appartement en Chine, elle souligne qu'elle n'a jamais caché l'existence de celui-ci, dont PERSONNE1.) avait d'ailleurs connaissance pour avoir contribué à financer son acquisition. Elle donne cependant à considérer qu'il n'est, à ce stade, pas clair si cet appartement, qui a été acquis pendant le mariage, est un bien propre lui appartenant ou s'il s'agit d'un bien commun, étant donné que la liquidation du régime matrimonial des parties n'est pas encore achevée, que le notaire chargé de la liquidation a sollicité un avis juridique danois portant sur l'interprétation du contrat de mariage des parties et qu'elle ne connaît pas la position de PERSONNE1.) au sujet de la propriété dudit appartement et les revendications qu'il entend, le cas échéant, faire valoir en rapport avec celui-ci, aucune renonciation de sa part n'étant à ce jour intervenue.

Appréciation de la Cour

La Cour renvoie à l'arrêt du 10 janvier 2024, en continuation duquel elle statue, en ce qui concerne les conditions d'application de l'article 249 du Code civil, qui permet au juge de réviser une pension alimentaire à titre personnel « *en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition toutefois que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu, ou en cas d'amélioration de la situation du créancier* ».

- L'appel principal

PERSONNE1.) invoque, à titre d'élément nouveau ouvrant droit à révision, l'existence de l'appartement en Chine, dont il concède avoir eu connaissance, sans toutefois disposer de preuve à ce sujet, et qui aurait été reconnu par PERSONNE2.) « *pour la première fois* » dans le cadre de l'instance devant le juge aux affaires familiales ayant abouti au jugement entrepris.

Si le juge aux affaires familiales a, dans son jugement du 11 novembre 2021, qui a été réformé par l'arrêt du 15 juin 2022, indiqué que l'existence de l'appartement en Chine, invoqué par PERSONNE1.), restait à l'état de pure allégation et qu'il n'en a partant pas tenu compte dans son appréciation de l'état de besoin d'PERSONNE2.), il n'en demeure pas moins que l'existence de cet appartement était connue des deux parties à l'époque et ne saurait donc constituer un élément nouveau ouvrant droit à la révision de la situation antérieurement reconnue en justice.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer pour avoir déclaré la demande en révision de PERSONNE1.) irrecevable pour absence d'élément nouveau.

- L'appel incident

PERSONNE2.) invoque, à titre d'élément nouveau ouvrant droit à révision de la pension alimentaire à titre personnel fixée par l'arrêt du 15 juin 2022, le fait qu'elle ne réside plus à l'ancien domicile conjugal depuis le 1^{er} janvier 2022, sinon le 27 mai 2022.

Dans son arrêt du 15 juin 2022, la Cour a, à ce sujet, retenu :

« Il n'est pas contesté qu'PERSONNE2.) est à nouveau domiciliée à la même adresse que l'intimé à l'ancien domicile conjugal qui, tel que l'a retenu le juge aux affaires familiales, est commun. »

Or, il ressort du certificat de résidence daté du 20 juin 2022, qu'PERSONNE2.) s'est inscrite à la SOCIETE2.) le 27 mai 2022, soit entre l'audience des plaidoiries devant la Cour, qui s'est tenue le 11 mai 2022, et le prononcé de l'arrêt du 15 juin 2022.

La question du domicile d'PERSONNE2.) ayant été débattue au cours de la procédure qui a abouti à l'arrêt du 15 juin 2022, la Cour ne saurait y revenir en ce qui concerne la période antérieure à la clôture des débats ayant donné lieu audit arrêt, qui a définitivement statué sur la situation, telle qu'elle a été présentée par les parties lors des plaidoiries devant elle.

Dans la mesure, cependant, où PERSONNE2.) établit, au moyen du certificat de résidence émis par la SOCIETE2.) et des autres pièces produites, qu'elle ne réside plus à l'ancien domicile familial et où elle supporte depuis lors des frais de logement, il y a lieu de retenir que sa situation s'est dégradée depuis le 27 mai 2022 et ce, de manière indépendante de sa volonté, étant donné qu'il ne peut lui être reproché d'avoir quitté l'ancienne demeure commune des parties suite à leur divorce.

La Cour approuve dès lors le juge aux affaires familiales en ce qu'il a dit recevable la demande d'PERSONNE2.) en révision de la pension alimentaire à titre personnel qui avait été fixée par la Cour dans son arrêt du 15 juin 2022.

En ce qui concerne le fond de la demande en révision, si l'existence de l'appartement en Chine n'est actuellement plus controversée, il est également constant en cause qu'il a été acquis pendant le mariage des parties.

Dès lors que la liquidation du régime matrimonial des parties est encore en cours, que les parties s'accordent à dire que PERSONNE1.) a participé au financement de l'appartement en Chine et qu'il n'est, à ce stade, pas clair quelles revendications PERSONNE1.) entend faire valoir en rapport avec celui-ci dans le contexte de la liquidation, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans l'appréciation du bien-fondé de la demande en révision de la pension alimentaire à titre personnel allouée à PERSONNE2.). Il n'y a pas davantage lieu de tenir compte, à ce stade, du patrimoine dont PERSONNE2.) pourra, le cas échéant, disposer à la suite de la liquidation du régime matrimonial, au sujet duquel le Cour ne dispose d'aucun renseignement.

Il n'est pas contesté qu'PERSONNE2.) a des frais à sa charge pour se loger, le montant de 1.000 euros dont le juge aux affaires familiales a tenu compte sous ce rapport n'ayant suscité aucune contestation en appel et n'étant pas surfait, il y a lieu de retenir que, face à l'augmentation des frais à sa charge, la demande d'PERSONNE2.) tendant à voir augmenter la pension alimentaire à titre personnel que PERSONNE1.) a été condamné à lui payer du montant de 1.800 euros à 2.500 euros est justifiée. L'appel incident interjeté par PERSONNE2.) à l'encontre du jugement du 4 mai 2023 est partant à déclarer fondé et il y a lieu, par réformation dudit jugement, de fixer la pension alimentaire à titre personnel à payer par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) au montant de 2.500 euros.

- Les demandes accessoires

PERSONNE1.) succombant en instance d'appel, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée et il doit en supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident fondé,

par réformation,

fixe la pension alimentaire à payer par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) à partir du 27 mai 2022 au montant de 2.500 euros par mois,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) à partir du 27 mai 2022 une pension alimentaire de 2.500 euros par mois,

confirme pour le surplus le jugement déféré dans la mesure où il a été entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Anne MOROCUTTI, conseiller-président,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.